

Rèse
at
Moni
bel



04025777

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10-02-2004

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CONDI-PLANTS SCRL**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siege : ancien Chemin de Wavre - 5030 Gembloux

N° d'entreprise : 0455883370

Objet de l'acte : **augmentation du capital - modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège à la résidence de Perwez, le trente janvier deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le deux février deux mille quatre, quatre rôles, quatre renvois, volume 396, folio 22, case 4, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que

1) L'assemblée générale extraordinaire de la société privée coopérative à responsabilité limitée « CONDI-PLANTS », dont le siège social est établi à Gembloux, ancien chemin de Wavre, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Et en conséquence, l'alinéa premier de l'article 6 est rédigé comme suit :

« Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale (.) »

- d'augmenter le capital à concurrence de cent cinquante-neuf euros septante-deux cents (159,72) pour le porter de trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents (371.840,28), à trois cent septante-deux mille (372.000) euros, par incorporation au capital d'une somme de cent cinquante-neuf euros septante-deux cents (159,72) à prélever sur les réserves de la société sans émission de nouvelles parts sociales libéré à concurrence de deux cent quarante-huit mille cinquante-trois euros vingt-quatre cents (248 053,24).

Et en conséquence de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

"ARTICLE 5

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social s'élève à trois cent septante-deux mille (372 000) euros. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe »

- de modifier comme suit les articles 1, 2, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 26, 29, 31, 33, 34 et 35 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés :

- article 1 : le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant

« Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » ou des initiales « SCRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »

- article 2 : le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge »

- article 8 : au point IV la référence à l'article 142 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés ;

- article 10 : le terme « registre » est remplacé par les termes « registre des parts » ;

- article 11 : la référence à l'article 147 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est remplacée par la référence à l'article 357 du Code des Sociétés ;

- article 13 : la référence aux articles 147 et 150 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est remplacée par la référence aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés ;

- article 14 : la référence à l'article 152 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est remplacée par la référence à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- article 16 : la référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est supprimée ;

- article 18 : l'alinéa suivant est ajouté in fine de l'article : « Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion »

- article 21 : il est remplacé par le texte suivant « Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

- article 23 : les termes « huit jours » sont remplacés par les termes « quinze jours francs » ;

- articles 26, 29 et 31 : la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés ;

- article 33 : les mille francs belges sont convertis en euros soit vingt-quatre euros septante-neuf cents ;

- article 34 : la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés ;

- article 35 : les termes « registre des associés » sont remplacés par les termes « registre des parts »

- de renouveler les mandats des administrateurs actuels et ce, pour une durée de six ans, savoir :

° Monsieur Georges BEGUIN, demeurant à Sombreffe, section de Sombreffe, rue de Scourmont, numéro 7 ;

° Monsieur Wilhelm BOMMERS, demeurant à Sombreffe, même section, rue Vieille Maison, numéro 1 ;

° Monsieur Jean-Paul DE WULF, domicilié à Gembloux, même section, chaussée de Tirlemont, numéro 45 ;

° Monsieur Philippe GOURDIN, domicilié à Gembloux, section de Bossière, route de Beuzet, numéro 46 ;

° Monsieur Philippe DUBOIS, domicilié à Gembloux, chaussée de Tirlemont, numéro 36 ;

° Monsieur Philippe VAN EYCK, domicilié à Gembloux, rue de l'Abbaye, numéro 50.

Lesquels ont accepté

- de nommer comme administrateur, à compter du trente janvier deux mille quatre, pour une durée de six ans :

° Monsieur Thierry GODFRIND, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, section de Spy, rue de l'Hospice, numéro 8.

° Monsieur Jean-François GODFRIND, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, section de Spy, rue de l'Hospice, numéro 7.

° Monsieur Bernard von WULLERSTORFF, domicilié à Hoeilaart, Sloesveldstraat, numéro 67

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour l'exécution des résolutions qui ont été prises

2) Le conseil d'administration a décidé de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Paul DE WULF, prénommé, de la fonction d'administrateur-délégué, et de nommer Monsieur Philippe GOURDIN, prénommé, et Monsieur Jean-François GODFRIND, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, section de Spy, rue de l'Hospice, numéro 7, comme administrateurs-délégués, lesquels ont accepté, avec chacun le pouvoir d'agir séparément sans limitation de somme, et ce à compter du trente janvier deux mille quatre.



DANDUY Kathleen, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps .

- une expédition de l'acte